



Conseil de la Ville

Règlement RV-2005-03-78 décrétant la dépense nécessaire au paiement des coûts relatifs à la prolongation du programme Rénovation Québec – Ville de Lévis ainsi qu'un emprunt

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. **Dépense**

Le conseil décrète une dépense de 1 395 000 \$ pour le versement des subventions et des frais de gestion en vertu du programme Rénovation Québec – Ville de Lévis.

La description détaillée de la répartition de cette dépense est estimée à 1 395 000 \$ tel qu'il appert de l'estimation produite en annexe « A ».

2. **Emprunt**

Pour payer la dépense prévue au présent règlement, le conseil décrète un emprunt n'excédant pas la somme de 1 395 000 \$, d'un terme de 15 ans.

3. **Taxe spéciale générale**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

4. **Affectation à une autre dépense**

S'il advient que le coût de certaines dépenses décrétées par le présent règlement soit inférieur à l'estimation qui en a été faite, l'excédent peut être utilisé pour payer le coût de l'une ou l'autre des dépenses autorisées par ce règlement qui s'avérerait plus élevé que prévu.

5. **Contribution ou subvention**

Le conseil affecte toute contribution ou subvention versée pour le paiement de la dépense décrétée par le présent règlement à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement.

Adopté le 16 mai 2005

(signé) Jean Garon

Jean Garon, maire

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 16 JUILLET 2005